



PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE MONT-CARMEL
MRC DE KAMOURASKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 328-2023
(premier projet)

**VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 116-1990 DE LA
MUNICIPALITÉ AFIN D'ABROGER
L'ARTICLE 5.8.4 CONCERNANT LE
RAPPORT PLANCHE/TERRAIN DANS LES
ZONES DE VILLÉGIATURE**

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) à la municipalité de Mont-Carmel;

CONSIDÉRANT qu'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par madame la conseillère Mélody Dionne lors de la session du 7 février dernier;

EN CONSÉQUENCE,

030-2023 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Mélody Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le présent règlement portant le numéro 328-2023 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Section 1 Dispositions déclaratoires

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre « Règlement numéro visant à modifier le règlement de zonage numéro 116-1990 afin d'abroger l'article 5.8.4 concernant le rapport plancher/terrain dans les zones de villégiature ».

Article 2 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Section 2 Modification du règlement de zonage

La présente section modifie le règlement intitulé « Règlement de zonage numéro 116-1990 de la municipalité de Mont-Carmel ».

Article 3 Abrogation de l'article 5.8.4

Le règlement de zonage numéro 116-1990 est modifié par l'abrogation de l'article 5.8.4.

Section 3 Dispositions finales

Article 4 Entrée en vigueur

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) auront été dûment remplies.

ADOPTÉ À MONT-CARMEL, CE 7^{ème} jour de février 2023.

Pierre Saillant, maire

Maryse Lizotte, directrice générale et greffière-trésorière